



Arrêté n°2024/SEE/0157

portant approbation de l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 de Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse et notamment les articles L.420-1, L.425-1 à L.425-5-1 et R.425-1 ;
- VU** le décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
- VU** les demandes des 22 janvier 2024 et 10 avril 2024 de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique de permettre d'une part l'utilisation de la chevrotine, et d'autre part de modifier le schéma départemental de gestion cynégétique conformément au décret et à l'arrêté du 28 décembre 2023 sus-visés ;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 17 avril 2024 ;
- VU** l'avis sollicité le 8 juillet 2024 auprès de Président du PNR de Brière, réputé favorable ;
- VU** l'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026 présenté les 17 avril 2024 et 7 juin 2024 par la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique,
- VU** la consultation du public menée du 8 juillet 2024 au 29 juillet 2024 inclus ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'avenant assure la compatibilité du schéma départemental de gestion cynégétique de la Loire-Atlantique avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le sanglier est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » dans le département de la Loire-Atlantique, et qu'il y a lieu de prendre les dispositions pour permettre le tir du sanglier en toute sécurité pour les chasseurs et non-chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications réglementaires du 28 décembre 2023 nécessitent un encadrement par le SDGC ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions de la proposition d'avenant au SDGC 2020-2026 sont cohérentes avec l'objectif de réduction des dégâts de sanglier tout en garantissant la sécurité des chasseurs et non-chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** le bilan de la consultation du public menée du 8 juillet au 29 juillet 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique de la Loire-Atlantique susvisé annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : L'avenant au schéma départemental de gestion cynégétique de la Loire-Atlantique susvisé entre en vigueur à compter de sa date de signature. Les autres dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES, le 20 août 2024

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique,
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Proposition modification par avenant du SDGC 2020/2026

ENJEU N°8 :

Ajouter dans le paragraphe Aspect Réglementaire :

La déclaration des prélèvements de sangliers par le responsable de territoire, est obligatoire via l'espace numérique territoire de la FDC44 au maximum 7 jours après le prélèvement.

ENJEU N°20 :

Ajouter dans le paragraphe Chasse en battue organisée :

- En autorisant,
 - sous réserve de dérogation ministérielle,
 - de manière expérimentale sur des parties du département,
 - pour les territoires volontaires identifiés par la FDC, après avis annuel de la CDCFS et approbation du Préfet,

l'usage de la chevrotine pour la chasse du sanglier sous certaines conditions détaillées ci-après.

- En autorisant, sous certaines conditions, la chasse du sanglier autour de parcelles en cours de récolte.

Dans le paragraphe Aspect Réglementaire :

Chasse au petit gibier :

Créer un paragraphe **Obligant** :

- ❖ Le respect de l'arrêté du 6 avril 2018 relatif à l'usage des armes à feu dans le département

Chasse en battue organisée :

Modifier le paragraphe **Obligant**

- ❖ La matérialisation du poste de tir dans le cadre d'une chasse au sanglier autour de parcelles en cours de récolte.

Modifier le paragraphe **Interdisant**

- ❖ En cas de tir à balle ou à la chevrotine, le tir en direction de la traque, sauf pour les chasseurs postés sur des plates-formes de type mirador ou dispositifs équivalents, comportant un garde-corps, situées à une hauteur minimale d'un mètre au-dessus du sol, le tir devant obligatoirement être effectué en position debout.
- ❖ Le tir à l'intérieur ou en direction de la parcelle en cours de récolte même en cas d'utilisation de miradors.

Modifier le paragraphe **Autorisant**

- ❖ Le tir à l'arc, à courte distance, en direction ou dans la traque.
- ❖ En cas de danger imminent, et dans le cadre de légitime défense des personnes ou des chiens, le tir dans la traque à une distance maximale de 5 mètres.

- ❖ Le tir de la chevrotine pour la chasse du sanglier :
 - Uniquement dans le cadre des chasses collectives,
 - Uniquement sur autorisation du responsable de battue,
 - À une distance maximum de 15 mètres de l'animal,
 - Seulement avec des chevrotines de 21 grains ;
 - Un registre de tir spécial chevrotine délivré par la FDC44 doit être obligatoirement rempli et renvoyé à la FDC avant le 15 avril de chaque année.

